



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.763

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 40 rue Grande – MOULIN Charlotte – le 02/11/2025.

VU la requête reçue complète le 20 octobre 2025 par laquelle **Madame Charlotte MOULIN – 50 rue Grande – 84120 PERTUIS**, sollicite l'autorisation de stationner 1 camion de déménagement (ou 2 petits), rue Grande au droit du n°40 de la voirie communale dans le cadre d'un emménagement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que Madame Charlotte MOULIN a sollicité une autorisation de stationner 1 camion de déménagement (ou 2 petits) sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Charlotte MOULIN est autorisée à stationner 1 camion de déménagement (ou 2 petits) sur la voie suivante, conformément au plan ci-joint :

■ rue Grande au droit du n°40 de la voirie communale

- 2 places de stationnement

À charge pour l'entreprise de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **le DIMANCHE 02 NOVEMBRE 2025 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Madame Charlotte MOULIN est autorisée à stationner le **SAMEDI 1^{er} NOVEMBRE 2025 en soirée pour 1h30 maximum avec warning 1 petit camion pour décharger le petit nécessaire pour passer la nuit avant l'emménagement du lendemain et afficher le présent arrêté pour les riverains.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le(s) véhicule(s) par les soins de l'entreprise et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **59,00€** sera à régler **DIRECTEMENT au Trésor Public** sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée pendant toute la durée du(es) stationnement(s).

ARTICLE 8 : L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 12 : Pendant toute la durée du (des) stationnement(s), l'entreprise veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu. A la fin du (des) stationnement(s), l'entreprise veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 23 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Pierre GENIN
Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Élu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 3 nov. 2025

Affidata : 04 NOV. 2025

Affiché le :



TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion de déménagement (ou 2 petits)
Mme Charlotte MOULIN (84120 PERTUIS).

N°ARRÊTÉ : 25.DST.763

EN DATE DU : 23 octobre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

40 rue Grande

Le DIMANCHE 02 NOVEMBRE 2025
De 08h00 à 18h00.



Google Maps